

Règlement des études

INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées à l'école maternelle Saint-Pierre d'Isières et cela afin que vous puissiez y inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes, notre organisation en matière de pédagogie et d'apprentissage.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration entre enseignants, direction, parents, acteurs de l'enseignement (P.M.S. ...)

Ce document a été rédigé conformément à l'article 78 du Décret 'Missions' du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants :

1. Les informations de début d'année
2. Le système d'évaluation dans nos classes maternelles
3. Le conseil de cycle et sa mission
4. Les contacts entre l'école et les parents
5. Les dispositions finales

Il s'adresse et est porté à la connaissance de tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'à leurs parents.

Par « parents », on entend la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'élève, de droit ou de fait.

Chapitre 1

INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR L'ENSEIGNANT AUX ELEVES ET AUX PARENTS EN DEBUT D'ANNEE

Article 1 En début d'année scolaire, à la demande des parents, les enseignantes fournissent des informations sur :

1. les compétences et les savoirs à développer à l'école maternelle,
2. l'existence du référentiel des compétences initiales qui balisent l'apprentissage des enfants durant leur scolarité et ce dès la première maternelle,
3. les moyens d'évaluation utilisés et le matériel utilisé pour apprendre.

Chapitre 2

LE SYSTEME D'EVALUATION DANS NOS CLASSES MATERNELLES

Article 2 Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignante.

Article 3 L'évaluation a deux fonctions :

1. la fonction de régulation des apprentissages (évaluation formative) :

A l'école maternelle, c'est cette méthode d'évaluation qui sera essentiellement pratiquée par les enseignantes en cours d'apprentissage. Elle vise à rendre explicite pour l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès. L'enseignante peut ainsi mettre en évidence d'éventuelles lacunes et envisager des pistes d'amélioration. Pour lever les obstacles chez l'enfant en difficulté, d'autres situations seront proposées et vécues avec lui ainsi que des exercices de remédiation.

Cette fonction de « régulation » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

2. la fonction de certification s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage, il n'y a pas d'épreuve certificative en maternelle.

Article 4 *Les supports sur lesquels se base l'évaluation formative en maternelle :*

- les travaux individuels,
- les travaux de groupes,
- les travaux de recherches,
- les leçons collectives

Article 5 *Les exigences pour un travail scolaire de qualité :* dans nos classes maternelles, nous commencerons à y travailler.

Voici ces exigences :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

Chapitre 3

LE CONSEIL DE CYCLE : COMPOSITION ET MISSIONS

Article 6 Le Conseil de cycle est composé de la direction, des enseignants du cycle et du délégué du PMS (Psychologue, assistante sociale...).

Article 7 Son rôle est de :

- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative, faire un bilan des acquis et des notions encore à acquérir, des difficultés rencontrées par l'enfant lors de son parcours scolaire ;
- statuer sur les remédiations à mettre en place pour aider l'enfant en difficulté ;
- statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

Article 8 Le Conseil de cycle a aussi un rôle d'accompagnement et d'orientation.

Il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents.

Article 9 Son rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants.

Chapitre 4

L'ANNEE COMPLEMENTAIRE

Article 10 Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessous.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Article 11 L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Article 12 Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Chapitre 5

CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Article 13 l'enfant reçoit en début d'année scolaire une farde de communication assurant le lien avec l'école et la maison. Les parents sont priés de la consulter et de signer les notes s'y trouvant régulièrement. L'enfant devra toujours l'avoir en sa possession.

Article 14 Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école ainsi que les enseignants. Ceux-ci sont toujours à leur disposition lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous pour des problèmes plus sérieux, mais en dehors des heures de classe.

Article 15 Des contacts avec le Centre Psycho-Médico-Social (PMS) d'Ath peuvent également être sollicités par les parents. Le P.M.S. explicitera les possibilités d'une aide plus spécifique à un enfant qui en aurait besoin.

Le PMS répond à toute demande d'informations, de tests (notamment pour le suivi logopédique d'un enfant), de guidance...

Adresse : Rue P. Pastur n° 104 – 7800 ATH

Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 068 / 28.34.47

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à **toute note ou recommandation émanant de l'établissement (farde de communication)**.

PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD DES PARENTS :

Veuillez signer le document annexé au cahier de communications, il sera joint au dossier de votre enfant